



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°106 du 26 novembre 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 24 novembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ottmarsheim **4**

Arrêté du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément du docteur CASTERA en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile **6**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 23 novembre 2020 portant modification du siège du syndicat intercommunal scolaire du Jura Alsacien et approbation des statuts modifiés **8**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction de la réglementation (DR)

Commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

Avis n°2020-04 du 19 novembre 2020 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale - création d'une jardinerie rurale à l'enseigne Trèfle Vert à Sausheim **14**

Arrêté du 12 novembre 2020 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du respect de l'AEC accordé à la société POLYGONE **20**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 25 novembre 2020 portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Mulhouse - année 2020 **22**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2020-4024 du 23 novembre 2020 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de décembre 2020 **24**

Décisions tarifaires modificatives :

- n° 2020-2246 – SSIAD Orbey – 680013182 **35**
- n° 2020-2247 – EHPAD Orbey – 680011350 **38**
- n° 2020-1855 du 20 novembre 2020 du CAMSP de Mulhouse **41**
- n° 2020-1906 du 20 novembre 2020 du CAMSP Au Fil de la Vie de Thann **44**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Appels à projets pour l'ouverture de 31 places de CADA et 40 places de CAES dans le Haut-Rhin **47**

Arrêté n° 2020-318-SPAE-216 du 4 novembre 2020 organisant la campagne de prophylaxie 2020-2021 pour les ruminants et les suidés d'élevage **60**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n°025-BPP du 25 novembre 2020 portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à un ou plusieurs de ses collaborateurs **64**

Arrêté n°2020-1053 du 18 novembre 2020 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à Pfetterhouse **68**

Arrêté n°2020-1054 du 18 novembre 2020 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de Fréland **71**

Arrêté n°2020-1056 du 19 novembre 2020 portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de Fréland **73**

Arrêté n°2020-1057 du 19 novembre 2020 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Leimbach **75**

Arrêté n°2020-1058 du 19 novembre 2020 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de Obermorschwiller sur le ban communal de Luemschwiller **78**

Arrêté n°2020-1059 du 19 novembre 2020 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Altkirch **80**

Arrêté n°2020-1060 du 20 novembre 2020 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Burnhaupt-Le-Haut **82**

Arrêté du 24 novembre 2020-0062-ER portant suppression des catégories AM/A1/A2/A/BE/C1/C1E/C/CE/D et DE et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école MONTAIGNE à Mulhouse, rue François Spoerry **84**

Arrêté du 24 novembre 2020-0063-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école SAILLEY à Colmar **87**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n° 2020-DIR-Est-S-68-096 du 23 novembre 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national hors agglomération - A35 Colmar-Sausheim - travaux divers sur section courante **93**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 24 novembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ottmarsheim

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande en date du 15 octobre 2020 adressée par le maire de la commune d'Ottmarsheim, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 18 octobre 2019.

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Ottmarsheim est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ottmarsheim au moyen d'une caméra individuelle est délivrée pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans les locaux de la police municipale, 2rue Stiégélé 68490 Ottmarsheim.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Ottmarsheim en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Ottmarsheim adresse à la Commission nationale de l'informatique et de libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception de la déclaration de conformité de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le maire d'Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 24 novembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé

Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS ET DE LA
PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

A R R E T É

du 24 novembre 2020 portant agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23 , R. 226-1 à R. 226-4

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le Docteur Thierry CASTERA le 17 septembre 2020;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 04 novembre 2020

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet

A R R E T É

Article 1 : Le Docteur Thierry CASTERA est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 89 rue Principale 68290 LAUW, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 36€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme et MM. les Sous-Préfets d'Altkirch, Mulhouse et de Thann-Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Thierry CASTERA, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le, 24 novembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet**

Fabien SÉSÉ



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 23 novembre 2020 portant modification du siège du syndicat intercommunal scolaire du Jura Alsacien et approbation des statuts modifiés

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant adhésion de Kiffis et Sondersdorf au syndicat intercommunal des affaires scolaires de Bendorf – Ferrette – Ligsdorf – Lucelle et Winkel, changement de dénomination du syndicat et approbation des statuts modifiés du syndicat ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire du Jura Alsacien (4 juillet 2020), et les conseils municipaux de Bendorf (4 septembre 2020), Ferrette (4 septembre 2020), Kiffis (14 septembre 2020), Ligsdorf (18 septembre 2020), Lucelle (16 octobre 2020), Sondersdorf (12 octobre 2020) et Winkel (30 septembre 2020) ont approuvé la modification du siège du syndicat intercommunal scolaire du Jura Alsacien ainsi que les statuts modifiés ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 5 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le siège du syndicat intercommunal scolaire du Jura Alsacien est fixé à la mairie de Ferrette.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal scolaire du Jura Alsacien, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Le comptable assignataire du syndicat intercommunal scolaire du Jura Alsacien est le comptable d'Altkirch.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal scolaire du Jura Alsacien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 23 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

23 NOV. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur du service



Dominique GIGANT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU JURA ALSACIEN

STATUTS MODIFIÉS

Article 1. Nom, siège, objet et durée du syndicat

En application des articles L.5211-1 à L.5211-27-2 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Intercommunal Scolaire est constitué entre les communes de BENDORF – FERRETTE – LIGSDORF – LUCELLE ET WINKEL.

En outre, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT concernant la possibilité d'adhésion à un syndicat pour des compétences optionnelles, les Communes de KIFFIS et SONDESDORF n'adhéreront que pour une partie des compétences définies dans l'article 3.

Le Syndicat a la dénomination de "Syndicat Intercommunal Scolaire du Jura Alsacien".

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de FERRETTE. Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2. Conditions d'adhésion au syndicat

Toute commune le souhaitant pourra se rattacher au regroupement scolaire, après accord du comité syndical.

La commune sollicitera de façon concomitante son adhésion au syndicat. Cette adhésion nécessitera l'accord du comité syndical du syndicat et des conseils municipaux des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, à condition d'en partager les charges et coûts liés au fonctionnement dudit syndicat et également au projet de regroupement scolaire et périscolaire, si celui-ci est déjà effectif.

Article 3. Compétences du syndicat

La compétence scolaire et périscolaire de chaque commune adhérente au syndicat est déléguée au syndicat et couvre :

- L'entretien, le fonctionnement et la gestion des écoles maternelles et élémentaires,
- Les activités concernant l'enfance et la jeunesse (périscolaires),
- Le transport scolaire,
- Les projets de développement permettant le regroupement sur un même site des écoles des adhérents du syndicat,
- La construction de bâtiments scolaires et périscolaires neufs, ainsi que l'extension, la rénovation et la réhabilitation du bâti existant,
- Jusqu'à ce que le nouveau site scolaire de Ferrette soit opérationnel, les communes de Kiffis et Sondersdorf, n'adhéreront au syndicat que pour l'exercice de ses compétences afférentes à ce site. Lorsque le nouveau site scolaire de Ferrette sera opérationnel, elles adhéreront au syndicat pour la totalité de ses compétences.

Article 4. Capacité de délégation

En cas de regroupement scolaire impliquant des opérations immobilières, le syndicat pourra recourir à un mandatement de maîtrise d'ouvrage. Les communes membres du syndicat seront amenées à se prononcer sur la commune désignée comme mandataire de maîtrise d'ouvrage par le comité syndical.

Article 5. Contribution financière

Il est à distinguer 2 types de contributions nécessaires au bon fonctionnement du syndicat :

- La contribution des communes membres du Syndicat liée aux dépenses courantes de fonctionnement, comme les transports scolaires, les coûts liés à la scolarisation des élèves, les frais de fonctionnement et d'entretien des bâtiments scolaires et périscolaires, salaires des personnels. Cette contribution est déterminée au prorata de l'effectif scolaire de chaque commune fréquentant les écoles du Syndicat. Néanmoins, il sera demandé un minimum forfaitaire de 1.000,00 €/an pour les communes n'ayant aucun enfant scolarisé dans l'année concernée. Ceci permettant de les intéresser aux charges incompressibles liées au fonctionnement dudit syndicat.
- La contribution des communes membres du Syndicat liée aux dépenses d'investissement délibérées en conseil syndical pouvant concerner des achats de matériel pédagogiques et/ou autres, mais aussi la construction, restructuration, amélioration, agrandissement de bâtiments, achats et aménagements de terrains propriété du Syndicat. Cette contribution est déterminée au prorata du nombre d'habitants sur la base du dernier nombre connu de la population DGF de chaque commune à la date de la décision prise par le conseil syndical.

Les contributions des communes sont obligatoires pendant la durée de l'association pour les communes associées.

Article 6. Administration du syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité comprenant deux délégués désignés par chacun des conseils municipaux.

Ce comité élit parmi ses membres, son bureau, comprenant :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Quatre assesseurs.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Lors de chaque session ordinaire du Comité, le bureau rend compte de ses travaux et dépenses.

Article 7. Receveur compétent

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de Ferrette.

Article 8. Dispositions relatives au budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de construction, d'entretien des salles de classe et locaux utilisés par les élèves, du fonctionnement et de la gestion des écoles regroupées.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- Les contributions annuelles des communes associées,
- Les emprunts contractualisés par le Syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département,
- Les aides parlementaires, européennes et associatives,
- Les dons et les legs éventuels.

Article 9. Retrait de communes-réduction de périmètre

Le retrait d'une commune pourra se faire avec l'accord du comité syndical et des conseillers municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises (article L.5211-19 du CGCT).

La répartition du solde de l'encours de la dette entre le syndicat et la commune qui se retire est fixée d'un commun accord entre le comité syndical et le conseil municipal de la commune (article L.5211-25-1 du CGCT).

Article 10. Dissolution du Syndicat

La dissolution peut être de plein droit dans le cas d'un transfert à un EPCI à fiscalité propre qui a les compétences statutaires du syndicat et s'il est inclus dans le périmètre d'une communauté de communes.

La dissolution peut être à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, si l'existence du syndicat est devenue sans objet, ou si le syndicat ne compte plus qu'une commune membre. Les conditions patrimoniales et financières de la dissolution résultent d'un accord entre les organes délibérants, entériné par arrêté préfectoral.

Modification approuvée par délibération du Conseil Syndical du 4 juillet 2020.



A FERRETTE,

Le Président, Corinne Rabault



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
CDAC68
Affaire suivie par :
Mme AUBREE
☎ 03 89 29 21 22
✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

A Colmar le 24 NOV. 2020

AVIS N°2020-04 DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

CREATION D'UNE JARDINERIE RURALE A L'ENSEIGNE TREFLE VERT A SAUSHEIM

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du jeudi 19 novembre 2020 prise sous la présidence de **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 modifiant la composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin,

- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis,
- VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 25 septembre 2020, laquelle a été enregistrée par la préfecture sous le n° 2020-04 à la même date, concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 300 20 D 0008), déposée par la SARL Trèfle Vert, agissant en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier objet du projet de création d'une jardinerie rurale de 1841 m² de surface de vente, situé 3 avenue du Général de Gaulle, Zone d'activité Riedwald à Sausheim (68390).
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le SCOT, approuvé le 25 mars 2019, dont il ne respecte pas les prescriptions en matière d'implantation commerciale en dehors des localisations préférentielles et dont l'importance est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Considérant qu'en matière de localisation préférentielle pour les commerces, préconisée par le SCOT, le projet ne respecte ni l'objectif d'amélioration fixé en matière d'empreinte écologique des sites commerciaux ni la gestion raisonnée des ressources.

Considérant que le plan local d'urbanisme, approuvé le 30 janvier 2017, n'est pas respecté, notamment en matière de végétalisation avec l'absence de l'écran végétal prévu autour des terrains nouvellement construits, et plus particulièrement en bordure de la RD 38.

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. Frédéric JUNG porteur du projet et directeur du magasin Trèfle Vert de Sausheim assisté de M. Benjamin HEMMERLIN, architecte en charge du projet, au sein du Cabinet DOSSMANN architecte de Wingsheim-les-Quatre-Bans (67170),

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS DEFAVORABLE

concernant le projet de création d'une jardinerie Trèfle Vert, d'une surface de vente de 1841 m², située 3, avenue du Général de Gaulle - Zone d'activité Riedwald à Sausheim (68390), présenté par la S.A.R.L Trèfle Vert agissant en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier objet du projet rattaché à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC N° 068 300 20 D 0008), enregistré par la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2020-04 le 25 septembre 2020.

La commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin mentionne, au titre des autres éléments, intrinsèques ou connexes au projet, lesquels sont mentionnés dans le « Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet » ci-joint (articles R.752-16 / R.752-38 et R.752-44 du code de commerce), que le pétitionnaire est invité à aller au-delà de la réglementation en matière de performance énergétique, de même qu'il doit se conformer au PLU et veiller à la réalisation d'un mur végétal et à la plantation d'arbres sur le parking.

Par : **3 votes favorables - 2 votes défavorables – 3 abstentions,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

M. OMEYER, maire de Sausheim, représentant la commune d'implantation,

Mme WILLER, Vice-présidente du Conseil Régional, représentant le président de la Région Grand Est,

M. ZELLER, maire de Hégenheim, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

Ont voté **contre** l'autorisation du projet :

Mme PAGLIARULO, conseillère départementale, représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin,

M. GOLDSTEIN, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Se sont **abstenus** :

M. NEUMANN, vice-président de Mulhouse Alsace agglomération, représentant le président de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace agglomération,

M. HILLMEYER, conseiller communautaire délégué Mulhouse Alsace Agglomération, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

M. PIAZZON, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours en page 4.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA **CDAC** / ~~CNAC~~² N°2020-04
DU 19/11/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5445 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Lieudit RIXHEIMER FELD 2 ZUG	
		SECTION 13	
		PARCELLES 372 et 373	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1074 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	205 m ² pépinière 746 m ² toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	600 m ² places parking	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	/	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Les membres de la commission demandent à ce que le pétitionnaire soit invité à aller		
	au-delà de la réglementation en matière de performances énergétiques.		
	Par ailleurs il est rappelé qu'il convient de se conformer au plan local d'urbanisme (PLU)		
	qui impose notamment un mur végétal ainsi que des arbres sur le parking.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ³		0				
			Secteur (1 ou 2)		0				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1841 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		1841 m ²				
Secteur (1 ou 2)		2							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	54					
			Electriques/hybrides	5					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	48					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0							
	Après projet	0							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0							
	Après projet	0							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

CDAC

**Arrêté du 12 novembre 2020
portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 10 août 2020 présentée par M. Aymeric BOURDEAUT directeur général associé de la société par actions simplifiée POLYGONE, situé à Saint-Nazaire (44600).

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société POLYGONE, dont le siège est situé 16 Allée de la Mer d'Iroise, 44 600 Saint-Nazaire, est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2020-09. Habilitation Certificat de Conformité - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (09). Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Affaires Communales
et de la Réglementation

ARRÊTE DU 25 novembre 2020
portant ouverture des commerces
les dimanches de l'Avent à Mulhouse
ANNÉE 2020

LE SOUS-PRÉFET DE MULHOUSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du travail et notamment son article L 3134-4 ;
- VU** la loi n°2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la demande du 8 octobre 2020 de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin, confirmée le 16 novembre 2020 ;
- VU** les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre des procédures de concertation engagées ;

CONSIDÉRANT les pertes de chiffres d'affaires des commerces mulhousiens consécutives aux mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des commerces le dimanche 29 novembre et les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020 est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local, permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six, réduisant par là-même les périodes de forte concentration de clients dans les rues et les lieux publics clos, dont les magasins ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

A R R E T E

Article 1er : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire

- le dimanche 29 novembre 2020 de 10h00 à 19h00 ;
- le dimanche 06 décembre 2020 de 10h00 à 19h00 ;
- le dimanche 13 décembre 2020 de 10h00 à 19h00 ;
- le dimanche 20 décembre 2020 de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

La durée du travail du personnel appelé à travailler les quatre dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 4h30 les dimanches 29 novembre et 06 décembre, 9h00 le dimanche 13 décembre et 10h00 le dimanche 20 décembre 2020.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 29 novembre et 6, 13 et 20 décembre 2020, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ainsi que le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs précité.

Le sous-préfet de Mulhouse

SIGNÉ

Jean-Noël CHAVANNE

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2020-4024
Du 23 novembre 2020**

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers

Pour le mois de décembre 2020

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Délégué Territoriale du Haut-Rhin


Pierre LESPINASSE



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
DECEMBRE 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-déc-20			JACQUAT	A
Mercredi	2-déc-20			JACQUAT	A
Jeudi	3-déc-20			JACQUAT	A
Vendredi	4-déc-20			JACQUAT	A
Samedi	5-déc-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	6-déc-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	7-déc-20			JACQUAT	A
Mardi	8-déc-20			JACQUAT	A
Mercredi	9-déc-20			JACQUAT	A
Jeudi	10-déc-20			JACQUAT	A
Vendredi	11-déc-20			JACQUAT	A
Samedi	12-déc-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	13-déc-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	14-déc-20			JACQUAT	A
Mardi	15-déc-20			JACQUAT	A
Mercredi	16-déc-20			JACQUAT	A
Jeudi	17-déc-20			JACQUAT	A
Vendredi	18-déc-20			JACQUAT	A
Samedi	19-déc-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	20-déc-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	21-déc-20			JACQUAT	A
Mardi	22-déc-20			JACQUAT	A
Mercredi	23-déc-20			JACQUAT	A
Jeudi	24-déc-20			JACQUAT	A
Vendredi	25-déc-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Samedi	26-déc-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	27-déc-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	28-déc-20			JACQUAT	A
Mardi	29-déc-20			JACQUAT	A
Mercredi	30-déc-20			JACQUAT	A
Jeudi	31-déc-20	JACQUAT		JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Facht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
DECEMBRE 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-déc-20				A
Mercredi	2-déc-20				A
Jeudi	3-déc-20				A
Vendredi	4-déc-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	5-déc-20	ILL BARTHOLDI-AVK		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	6-déc-20	ILL BARTHOLDI-AVK		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	7-déc-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	8-déc-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Mercredi	9-déc-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Jeudi	10-déc-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Vendredi	11-déc-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Samedi	12-déc-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		WILLIAM	A
Dimanche	13-déc-20	GAGEST-RIBEAUVILLE			A
Lundi	14-déc-20				A
Mardi	15-déc-20				A
Mercredi	16-déc-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	17-déc-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	18-déc-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	19-déc-20	WILLIAM		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	20-déc-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Lundi	21-déc-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Mardi	22-déc-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Mercredi	23-déc-20			ILL BARTHOLDI-AVK	A
Jeudi	24-déc-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	25-déc-20	WILLIAM		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	26-déc-20	ILL BARTHOLDI-AVK		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	27-déc-20	ILL BARTHOLDI-AVK		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	28-déc-20				A
Mardi	29-déc-20				A
Mercredi	30-déc-20				A
Jeudi	31-déc-20	GAGEST-RIBEAUVILLE			A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances ILL BARTHOLDI-AVK
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.27.46.46
N° d'identification : 68250044 2

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
DECEMBRE 2020**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
	A/C			A/C			
Mardi	1-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	2-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	3-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	4-déc-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	5-déc-20	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	6-déc-20	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	7-déc-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	8-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	9-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	10-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	11-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	12-déc-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	13-déc-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	14-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	15-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	16-déc-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	17-déc-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	18-déc-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	19-déc-20	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	20-déc-20	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	21-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	22-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	23-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	24-déc-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	25-déc-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	26-déc-20	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	27-déc-20	GAGEST COLMAR EST	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	28-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	29-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	30-déc-20			GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	31-déc-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances GAGEST-COLMAR-EST
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
DECEMBRE 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-déc-20			GURLY	A
Mercredi	2-déc-20			GURLY	A
Jeudi	3-déc-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	4-déc-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	5-déc-20	GURLY		CARENCE	A
Dimanche	6-déc-20	GURLY		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Lundi	7-déc-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	8-déc-20			GURLY	A
Mercredi	9-déc-20			GURLY	A
Jeudi	10-déc-20			TUGLER	A
Vendredi	11-déc-20			CARENCE	A
Samedi	12-déc-20	ENSISHEIM AMBULANCES		CARENCE	A
Dimanche	13-déc-20	ENSISHEIM AMBULANCES		VIGNOBLE	A
Lundi	14-déc-20			VIGNOBLE	A
Mardi	15-déc-20			VIGNOBLE	A
Mercredi	16-déc-20			GURLY	A
Jeudi	17-déc-20			GURLY	A
Vendredi	18-déc-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	19-déc-20	TUGLER		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Dimanche	20-déc-20	CARENCE		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Lundi	21-déc-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	22-déc-20			GURLY	A
Mercredi	23-déc-20			GURLY	A
Jeudi	24-déc-20			CARENCE	A
Vendredi	25-déc-20	ENSISHEIM AMBULANCES		CARENCE	A
Samedi	26-déc-20	VIGNOBLE		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Dimanche	27-déc-20	VIGNOBLE		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Lundi	28-déc-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	29-déc-20			VIGNOBLE	A
Mercredi	30-déc-20			VIGNOBLE	A
Jeudi	31-déc-20			VIGNOBLE	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances GURLY

Stationnement : GUEBWILLER

ENSISHEIM Ambulances

Stationnement : ENSISHEIM

Ambulances du VIGNOBLE / BERGHOLTZ

Stationnement : BERGHOLTZ

Ambulances TUGLER

Stationnement : ROUFFACH

- ▶ 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1
- ▶ 03.89.81.02.73
N° d'identification : 68250354 5
- ▶ 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250215 8
- ▶ 03.89.49.62.09
N° d'identification : 68250097 0

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
DECEMBRE 2020**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
	A/C			A/C			
Mardi	1-déc-20			RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	2-déc-20			RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	3-déc-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	4-déc-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	5-déc-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	6-déc-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	7-déc-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	8-déc-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	9-déc-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	10-déc-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	11-déc-20			RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	12-déc-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse	RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	13-déc-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse	RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	14-déc-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	15-déc-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	16-déc-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	17-déc-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	18-déc-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	19-déc-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse	SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	20-déc-20	WITTENHEIM	GAGEST-Mulhouse	SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	21-déc-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	22-déc-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	23-déc-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	24-déc-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	25-déc-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	26-déc-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	27-déc-20	WITTENHEIM	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	28-déc-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	29-déc-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	30-déc-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	31-déc-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A

Ambulances GAGEST-MULHOUSE
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250353 7 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : WITTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
DECEMBRE 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	2-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	3-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	4-déc-20			VIEIL ARMAND	A
Samedi	5-déc-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Dimanche	6-déc-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Lundi	7-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	8-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	9-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	10-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	11-déc-20			VIEIL ARMAND	A
Samedi	12-déc-20	RESCUE		VIEIL ARMAND	A
Dimanche	13-déc-20	RESCUE		VIEIL ARMAND	A
Lundi	14-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	15-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	16-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	17-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	18-déc-20			RESCUE	A
Samedi	19-déc-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Dimanche	20-déc-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	21-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	22-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	23-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	24-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	25-déc-20	GAGEST-Vieux-Thann		RESCUE	A
Samedi	26-déc-20	GAGEST-Vieux-Thann		RESCUE	A
Dimanche	27-déc-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	28-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	29-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	30-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	31-déc-20			GAGEST-Vieux-Thann	A

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► **03.89.75.42.18**
N° d'identification : 68250114 3

RESCUE 68
Stationnement : MALMERSPACH

► **03.89.59.58.77**
N° d'identification : 68250091 3

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH DECEMBRE 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	2-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	3-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	4-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	5-déc-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	6-déc-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	7-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	8-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	9-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	10-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	11-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	12-déc-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	13-déc-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	14-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	15-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	16-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	17-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	18-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	19-déc-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	20-déc-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	21-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	22-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	23-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	24-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	25-déc-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	26-déc-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	27-déc-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	28-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	29-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	30-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	31-déc-20			GAGEST-Burnhaupt	A

Ambulances GAGEST-Burnhaupt
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
DECEMBRE 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-déc-20				A
Mercredi	2-déc-20				A
Jeudi	3-déc-20				A
Vendredi	4-déc-20				A
Samedi	5-déc-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	6-déc-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	7-déc-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	8-déc-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	9-déc-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	10-déc-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	11-déc-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	12-déc-20	MULLER			A
Dimanche	13-déc-20	MULLER			A
Lundi	14-déc-20				A
Mardi	15-déc-20				A
Mercredi	16-déc-20				A
Jeudi	17-déc-20				A
Vendredi	18-déc-20				A
Samedi	19-déc-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	20-déc-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	21-déc-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	22-déc-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	23-déc-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	24-déc-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	25-déc-20	SUD ALSACE			A
Samedi	26-déc-20	SUD ALSACE			A
Dimanche	27-déc-20	SUD ALSACE			A
Lundi	28-déc-20				A
Mardi	29-déc-20				A
Mercredi	30-déc-20				A
Jeudi	31-déc-20				A

Ambulances GAGEST-Wittersdorf
Stationnement : WITTERSDORF

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5

**ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
DECEMBRE 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-déc-20			MARQUES	A
Mercredi	2-déc-20			MARQUES	A
Jeudi	3-déc-20			MARQUES	A
Vendredi	4-déc-20			MARQUES	A
Samedi	5-déc-20	MULHOUSIENNES			A
Dimanche	6-déc-20	MULHOUSIENNES			A
Lundi	7-déc-20				A
Mardi	8-déc-20				A
Mercredi	9-déc-20			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	10-déc-20			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	11-déc-20			MULHOUSIENNES	A
Samedi	12-déc-20			MARQUES	A
Dimanche	13-déc-20			MARQUES	A
Lundi	14-déc-20			MARQUES	A
Mardi	15-déc-20			MARQUES	A
Mercredi	16-déc-20				A
Jeudi	17-déc-20				A
Vendredi	18-déc-20				A
Samedi	19-déc-20	MARQUES			A
Dimanche	20-déc-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Lundi	21-déc-20			MULHOUSIENNES	A
Mardi	22-déc-20			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	23-déc-20			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	24-déc-20			MARQUES	A
Vendredi	25-déc-20			MARQUES	A
Samedi	26-déc-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Dimanche	27-déc-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Lundi	28-déc-20				A
Mardi	29-déc-20				A
Mercredi	30-déc-20				A
Jeudi	31-déc-20				A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► **03.89.68.30.30**
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► **03.89.69.10.00**
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES
Stationnement : SIERENTZ

► **03.89.43.79.79**
N° d'identification : 68250071 5

**ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace**
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2246 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD ORBEY - 680013182

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 06/11/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ORBEY (680013182) sise 231 PAIRIS, 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2020-1568 en date du 16/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ORBEY (680013182).

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 294 135 € au titre de 2020 dont :

- 7 885 € au titre de la prime Grand Age et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement,
- 6 000 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versé.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 284 192,50 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 284 192,50 €
- fraction forfaitaire s'élevant à 23 682,71 €.
- Le prix de journée est fixé à 38,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 071
	- dont CNR	10 186
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 551
	- dont CNR	6 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 513
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	294 135
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	294 135
	- dont CNR	16 186
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	-
	TOTAL Recettes	294 135

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 277 949 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 277 949 €
 - fraction forfaitaire s'élevant à 23 162,42 €.
 - Le prix de journée est fixé à 38,08 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 23/11/2020

signé
Par délégation
le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2247 PORTANT MODIFICATION

DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD RM CANTON VERT ORBEY - 680011350

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut- Rhin en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RM CANTON VERT ORBEY (680011350) sise PAIRIS – 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153)
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-1101 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RM CANTON VERT ORBEY (680011350)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 234 174,63 € au titre de 2020, dont :

- 85 428 € au titre de la prime Grand Age et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement,
- 372 920,63 € à titre non reconductible dont :
 - 189 750 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versé,
 - 98 101 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versé.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 3 903 609,63 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, s'établit à 325 300,80 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (€)	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	3 903 609,63	50,93

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 421 431 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (€)	Prix de journée (€)
Hébergement Permanent	4 421 431	57,68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 368 452,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel - C.O. 50015, 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 23/11/2020

signé
Par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1855 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
CAMSP MULHOUSE - 680004876

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUT RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/06/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1038 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP MULHOUSE - 680004876
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/10/2020, par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2020 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 19/10/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 631 752.12€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 434.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 153.69
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 164.43
	TOTAL Dépenses	631 752.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 752.12
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	631 752.12

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 615 252.12€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 123 050.42€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 492 201.70€.

A compter du 12/10/2020, le prix de journée est de 406.38€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 41 016.81€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 254.20€

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 615 252.12€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 123 050.42€ (douzième applicable s'élevant à 10 254.20€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 492 201.70€ (douzième applicable s'élevant à 41 016.81€)
 - prix de journée de reconduction de 406.38€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 20 novembre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signé : fanny BRATUN

Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin

signé : Rémy WITH

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1906 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP DE THANN - 680020625

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUT RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2015 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE THANN (680020625) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE THANN (680020625) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/08/2020 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2020 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 354 408.80€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 320.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 467.1
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 262
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 919.70
	TOTAL Dépenses	356 968.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 408.80
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 346 908.80€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 57 381.76€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 297 027.04€.

A compter du 01/11/2020, le prix de journée est de 115.64€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 24 752.25€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 4 781.81€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 387 009.18€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 65 401.84€ (douzième applicable s'élevant à 5 450.15€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 321 607.34€ (douzième applicable s'élevant à 26 800.61€)
 - prix de journée de reconduction de 129.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 20 novembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signé : Fanny BRATUN

Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin
Signé : Remy WITH

Préfecture du Haut-Rhin

Campagne d'ouverture de 31 places de CADA dans le département du Haut-Rhin

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Haut-Rhin en vue de l'ouverture de 31 nouvelles places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à compter du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin 7 rue Bruat COLMAR, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Compte-tenu du nombre limité de places à créer sur le département (31 places), les services de l'Etat souhaitent privilégier **les projets d'extension de CADA existants**.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à compter du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, pour s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture de 10 à 31 places maximum ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones et des communes déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
service inclusion sociale (DDCSPP) – Cité administrative 3 rue Fleishhauer 68 026 COLMAR
CEDEX**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la :

DDCSPP service inclusion sociale
(Horaires d'ouverture : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2021-n° 2021-31places**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superfétatoires ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet correspond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDCSPP compléments d'informations *avant le 20 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-inclusion-sociale@haut-rhin.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 janvier 2021.

Fait à Colmar le 26 novembre 2020

P/ Le préfet du Haut-Rhin

Signé : Jean-Claude GENEY

Préfecture du Haut-Rhin

Campagne d'ouverture de 40 places de CAES dans le département du Haut-Rhin

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département du Haut Rhin en vue de l'ouverture de **40 places** à compter du 15 mars 2021 et au plus tard le 30 juin 2021

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à compter du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat 68020 COLMAR conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de 40 nouvelles places de CAES dans le département du Haut-Rhin.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à compter du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, pour s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à proposer des projets de création et d'extension proposant l'ouverture d'au moins 30 nouvelles places. S'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones ou des communes déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la **DDCSPP du Haut-Rhin – 3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la DDCSPP du Haut Rhin - Service Inclusion sociale – Bâtiment C – 1^{er} étage – 3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR – Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 14h00-16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2021- n° 2021- 40 places**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ☐ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - ☐ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - ☐ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - ☐ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture du Haut-Rhin. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDCSPP des compléments d'informations *avant le 20 janvier* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-inclusion-sociale@haut-rhin.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021 – Département du Haut-Rhin".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 janvier 2021.

Fait à COLMAR le 26 novembre 2020

P/ Le préfet du Haut-Rhin

Signé : Jean-Claude GENEY

Annexe

**Calendrier 2021 de la campagne de création de places de centres d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA).
Département du Haut-Rhin**

Création de places de CADA	
Capacités à créer	3000 places au niveau national et 31 places dans le département
Territoire d'implantation	Département du Haut-Rhin
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 26/11/2020 Date limite de dépôt des dossiers : 25 janvier 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 : Note d'information relative à la création de 40 places de CAES dans le département du Haut-Rhin

Dans le contexte de la mise en œuvre du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, il a été décidé de renforcer le parc de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES). Cela se traduit par la création, en 2021, de 1 500 nouvelles places sur le territoire métropolitain dont 250 dans la région Grand Est et 40 dans le département du Haut-Rhin.

I. Le dispositif déconcentré de CAES

Depuis la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (IMDAIR) du 10 septembre 2018, les CAES sont mentionnés à l'article L. 744-3 2°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

Créés initialement fin 2017 dans la région des Hauts-de-France, ce dispositif vise à garantir un sas d'accueil temporaire de mise à l'abri et une évaluation immédiate de la situation administrative pour les migrants en vue de leur accès à la procédure d'asile et d'une orientation vers un centre adapté à leur situation administrative.

Dans le cadre du nouveau Schéma national d'accueil, les CAES ont vocation à devenir la clef de voute du système d'orientation régionale qui sera déployé au début de l'année 2021 puisque ce sont vers ces centres que les demandeurs d'asile seront orientés depuis les guichets uniques des régions où la demande est la plus élevée. Ils y séjourneront pour une durée d'un mois maximum, période à l'issue de laquelle un hébergement plus durable devra pouvoir leur être proposé le temps de la durée de leur procédure d'asile.

Un nouveau cahier des charges concernant les CAES est en cours de finalisation et devrait être communiqué par la direction de l'asile courant décembre.

Au-delà des mesures prévues à l'article R.744-6-1 du Ceseda, les missions principales des CAES comprennent la domiciliation et l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques.

Les nouvelles places de CAES font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, et de son système d'orientation régionale. Les places CAES doivent être intégrées au système d'information du Dispositif national d'accueil (DNA), le DN@.

II. Le cadre de l'appel à projets pour la création de 40 places de CAES

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne la création sur le département du Haut Rhin de 40 places de CAES. L'examen des dossiers se fera par les services de la DDCSPP.

3. Priorités

La création des 40 places de CAES s'inscrit dans le cadre des priorités suivantes :

- Ouverture des places à compter du 15 mars 2021 et mobilisation effective de toutes les places au plus tard le 30 juin 2021 ;
- Mobilisation des logements de préférence en dehors des territoires ou des communes déjà socialement tendus, en particulier hors ville de Mulhouse ;
- 70% des logements doivent permettre l'accueil de personnes isolées ;
- Modularité des logements pour garantir leur adaptation aux flux des demandeurs d'asile ;
- Un ou plusieurs logements doivent permettre l'accueil de personnes à mobilité réduite ;

4. Financement du projet

Le financement des places CAES est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n°2 intitulée « garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Le coût cible par jour et par personne est fixé à 25€

Aucun cofinancement n'est exigé pour ce projet.

Pour le Préfet et par délégation

Signé : Jean-Claude GENEY

Annexe 2

CALENDRIER 2021 DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CENTRE D'ACCUEIL ET D'EXAMEN DES SITUATIONS (CAES)

Département du Haut-Rhin

Création de places de CAES	
Capacités à créer	1500 places au niveau national et 40 places dans le département
Territoire d'implantation	Département du Haut-Rhin
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 15 mars 2021
Population ciblée	Personnes manifestant le souhait de déposer une demande d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CAES : 26/11/2020 Date limite de dépôt des dossiers : 25 janvier 2021

Annexe 3

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention CAES

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2021	
Nombre de journées prévisionnelles en 2021	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2020-318-SPAE-216
organisant la campagne de prophylaxie 2020-2021 pour les ruminants et les suidés d'élevage**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1, L.203-4 et R.203-14 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin – M. Louis LAUGIER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU la convention bipartite du 22 octobre 2020 relative à la fixation des tarifs des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, ~

ARRÊTE

Article 1^{er} – objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe pour la campagne 2020-2021 les prélèvements individuels et les tests à réaliser au titre de la prophylaxie collective obligatoire des maladies des ruminants et des suidés.

L'arrêté préfectoral n° 2019-295-SPAE-0215 organisant la campagne de prophylaxie 2019–2020 du 22 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 – prescriptions générales :

Les opérations décrites dans le présent arrêté débutent et doivent être achevées, sauf exigence particulière fixée par le ministre chargé de l'agriculture :

- entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 avril 2021 pour les bovins ;
- entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 juillet 2021 pour les ovins/caprins ;
- entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 pour les porcs.

Elles sont facturées aux tarifs fixés par la convention bipartite du 22 octobre 2020 visée dans cet arrêté.

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie pour qu'elles se déroulent dans le délai prévu par la réglementation. Il lui appartient d'assurer la contention de ses animaux et la sécurité des intervenants.

Article 3 – rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) :

Les cheptels bovins laitiers doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie qui est transmis aux laboratoires laitiers pour IBR.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de grand mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Les bovins entre 12 et 24 mois doivent être testés dans les cas suivants :

- en l'absence de bovin de plus de 24 mois dans le troupeau, pour le maintien de la qualification « indemne d'IBR » et dans les troupeaux en cours de qualification d'IBR ;
- dans les troupeaux en cours d'assainissement détenant des animaux reconnus infectés d'IBR, non conformes ou en cours de gestion.

Article 4 – maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) :

Le dépistage des veaux par prélèvement de cartilage est obligatoire dans les 7 jours suivants la naissance. Ce dépistage pourra être remplacé sur décision du GDS soit :

- par une surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- par une surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Article 5 – brucellose des bovinés et leucose bovine enzootique :

Les cheptels bovins laitiers doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie qui est transmis aux laboratoires laitiers pour analyse de brucellose et le cas échéant leucose bovine enzootique.

Une recherche de brucellose et de leucose bovine enzootique doit être effectuée sur les prélèvements de sang réalisés pour la détection de la rhinotrachéite infectieuse bovine si le document d'accompagnement des prélèvements le précise.

Pour la leucose, les cheptels à prélever sont ceux situés dans les communes classées par le code INSEE de 68240 (ILLTAL) à 68309 (SIERENTZ).

En l'absence de bovin de plus de 24 mois dans le troupeau, les sérums des animaux entre 12 et 24 mois prélevés pour recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine pourront servir à des fins de recherche de brucellose, voire de leucose.

Article 6 – brucellose des petits ruminants :

Tous les cheptels ovins ou caprins du département qualifiés « officiellement indemne de brucellose » des communes classées par le code INSEE de 68240 ILLTAL à 68309 SIERENTZ inclus, ainsi que tous les cheptels ovins ou caprins en cours de qualification « officiellement indemne de brucellose » sont soumis à des prélèvements de sang pour la recherche de la brucellose.

Sont également concernés, les cheptels ovins ou caprins dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » a été retirée.

Pour chaque troupeau, les animaux suivants doivent être prélevés :

- tous les petits ruminants mâles non castrés de plus de six mois ;
- tous les petits ruminants nouvellement introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- toutes les femelles âgées de plus de six mois ou, selon la taille du cheptel, au moins 25 % des femelles avec un minimum de 50 prises de sang.

Cas particulier des petits détenteurs : les contrôles sérologiques ne sont pas obligatoires pour les petits ruminants appartenant à des détenteurs ayant obtenu une dérogation à la prophylaxie accordée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 – maladie d'Aujeszky :

Pour la maladie d'Aujeszky, les opérations de prophylaxie chez les porcs sont réalisées par un examen sérologique trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs de tous les cheptels sélectionneurs, multiplicateurs et un examen sérologique annuel de tous les élevages de plein air selon le protocole suivant :

- pour les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les reproducteurs si moins de 15 reproducteurs détenus) ;
- pour les sites engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcs charcutiers si moins de 15 porcs charcutiers détenus).

Article 8 – peste porcine classique :

Pour la peste porcine classique, les opérations de prophylaxie chez les porcs sont réalisées par un examen sérologique annuel sur 15 reproducteurs en service de tous les cheptels sélectionneurs, multiplicateurs.

Article 9 – délai et voie de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours¹. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

Article 10 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 04 novembre 2020



Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et
de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the end.

Brigitte LUX

¹ accessible sur le site : www.telerecours.fr

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

Décision n° 025-BPP du 25 novembre 2020

M. Louis LAUGIER, délégué de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Arnaud REVEL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

2.1 - Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

2.2 - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

2.3 - Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence.

échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Arnaud REVEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

3.1 - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3.2 - Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle

et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin et à Mme Odile BAUMANN, responsable du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les documents cités dans les articles 2 et 3 ci-avant.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Olivier TARAUD, adjoint à la responsable du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les documents cités dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers alinéas du 2.1 ainsi que les trois premiers alinéas du 2.2 et le 2.3 ;
- l'article 3.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-avant, délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc NARDIN, responsable du bureau parc privé, aux fins de signer, dans la limite de 50 000 €, tous les documents cités dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers alinéas du 2.1 ainsi que les trois premiers alinéas du 2.2 et le 2.3 ;
- l'article 3.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie TOUSSAINT, adjointe au responsable du bureau parc privé, Mmes Anny DI BATTISTA, Caroline DECET, Aline DENDEN, Astrid KAELBEL, Claudine OBERLE et M. Emmanuel MACIA, instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 25 novembre 2020

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1053 du 18 novembre 2020
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à PFETTERHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs,
- VU La décision ministérielle du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par le Conseil Départemental du haut-Rhin, mandataire, enregistrée le 22 octobre 2020, complétée le 9 novembre 2020,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle du Sundgau,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine

d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, mandataire, est autorisé à défricher une surface de 0,2155 ha sur le ban de la commune de Pfetterhouse, parcelles cadastrées section 27 n°85 pour partie de 0,0060 ha, n°97 pour partie de 0,0600 ha, n°163 pour partie de 0,1435 ha et n°170 pour partie de 0,0060 ha aux lieux-dit «Russe», « Poulaywald » et « Rinckenwinkel ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,4310 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique, détaillant la préparation du sol, les essences et leurs densités, les protections contre le gibier, s'appuiera notamment sur l'arrêté du 8 août 2017 et sur le guide technique cités dans les visas du présent arrêté. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 3 667 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Pfetterhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Pfetterhouse et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 18 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1054 du 18 novembre 2020
portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de FRELAND**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Freland en date du 22 octobre 2018,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 09 n°285 située sur le ban communal de Freland et propriété de la commune de Freland, pour une surface de 0,2326 ha, au lieu-dit «Barlin».

Article 2 :

Le maire de la commune de Freland, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Freland et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 18 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1056 du 19 novembre 2020
portant distraction du régime forestier
d'une parcelle appartenant à la commune de FRELAND**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les délibérations de la commune de Freland en date du 22 octobre 2018,
- VU l'avis de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée section 06 n°201, sur le ban communal de Freland, pour une surface de 0,0314 ha au lieu-dit «Kalblin».

Article 2 :

Le maire de la commune de Freland, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Freland et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1057 du 19 novembre 2020
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de LEIMBACH**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les délibérations de la commune de Leimbach en date du 18 décembre 2019 et du 5 février 2020,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 10 parcelles suivantes, propriété de la commune de Leimbach, pour une surface totale de 2,3821 ha.

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
LEIMBACH	08	138	Muehlberg	0,3553
		139	Muehlberg	0,0208
		174	Muehlberg	0,0014
		175	Muehlberg	0,6553
	10	143	Wallematten	0,0437
		278	Wallematten	0,0151
		279	Wallematten	0,1105
		280	Wallematten	0,0430
		281	Wallematten	0,1960
	11	95	Gross Kurrenburg	0,9410

Article 2 :

Le maire de la commune de Leimbach, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Leimbach et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1058 du 19 novembre 2020
portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de OBERMORSCHWILLER
sur le ban communal de LUEMSCHWILLER**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Obermorschwiller en date du 14 septembre 2020,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 11 n°36 située sur le ban communal de Luemschwiller, propriété de la commune de Obermorschwiller, pour une surface de 0,4642 ha, au lieu-dit « Wannenholtz ».

Article 2 :

Le maire de la commune de Obermorschwiller, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Obermorschwiller et de Luemschwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1059 du 19 novembre 2020
portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de ALTKIRCH**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Altkirch en date du 10 février 2020,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 05 n°50 située sur le ban communal de Altkirch et propriété de la commune de Altkirch, pour une surface de 0,8630 ha, au lieu-dit «Rue du Roggenberg».

Article 2 :

Le maire de la commune de Altkirch, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Altkirch et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1060 du 20 novembre 2020
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les délibérations de la commune de Burnhaupt-le-Haut en date du 19 octobre 2020,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 4 parcelles suivantes, propriété de la commune de Burnhaupt-le-Haut, pour une surface totale de 4,1617 ha.

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
BURNHAUPT-LE-HAUT	16	134	Obere Forst	0,7844
	16	135	Obere Forst	0,7843
	16	136	Obere Forst	2,3083
	43	110	Niedere Erlen	0,2847

Article 2 :

Le maire de la commune de Burnhaupt-le-Haut, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Burnhaupt-le-Haut et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté du 24 novembre 2020 – 0062 - ER

portant suppression des catégories AM/A1/A2/A/BE/C1/C1E/C/CE/D/DE et renouvellement de
l'autorisation d'exploiter l'auto-école MONTAIGNE à MULHOUSE, rue François Spoerry

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 041-ER du 27 novembre 2015 autorisant M Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 15 068 0004 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MONTAIGNE » et situé à MULHOUSE, 18 rue François Spoerry,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL ,Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2020 – 314 - 02 du 9 novembre 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 novembre 2020 par M Sid SI DJILALI, gérant de la société EURL AE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que M Sid SI DJILALI ne justifiant plus de la propriété ou de la location des véhicules des catégories AM/A1/A2/A/BE/C1/C1E/C/CE/D et DE, l'agrément de l'auto-école MONTAIGNE située à MULHOUSE, 18 rue François Spoerry ne peut être renouvelé pour les catégories pré-citées,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 27 novembre 2015 à M Sid SI DJILALI sous le n°E 15 068 0004 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 24 novembre 2020 – 0063 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école SAILLEY à COLMAR**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 042-ER du 4 décembre 2015 autorisant Mme Nadia FAVROT à exploiter sous le n° E 15 068 0005 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SAILLEY » et situé à COLMAR, 12 rue de Zimmerbach,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL ,Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2020 – 314 - 02 du 9 novembre 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 novembre 2020 par Mme Nadia FAVROT, gérante de la SARL AUTO ECOLE SAILLEY ET FILS, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 4 décembre 2015 à Mme Nadia FAVROT sous le n°E 15 068 0005 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 24 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2020-DIR-Est-S-68-096

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A35 Colmar - Sausheim – Travaux divers sur section courante

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réparation de glissières de sécurité et d'entretien divers doit être prolongé sur l'autoroute A35 entre les PR 98+500 et 60+000, dans les deux sens de circulation, dans la continuité de l'arrêté préfectoral n° **2020-DIR-Est-S-68-086** signé le **28 octobre 2020** ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 98+500 et 60+000, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Réparation de glissières de sécurité, fauchage et entretien du réseau.
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 30 novembre au vendredi 11 décembre 2020
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de voies
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité: DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du lundi 30 novembre au vendredi 11 décembre 2020 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	A35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche sont neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Baldersheim, Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Sausheim.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **23 NOV. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.